

COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

Secteur concerné : Police Municipale

N° AG/35/2013

Objet : Interdiction de baignade dans le cours d'eau HUVEAUNE.

Nous, Yves MESNARD, Maire de Roquevaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité, la santé publique, la sécurité, la protection de l'environnement, en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Considérant que le cours d'Eau est dangereux pour la baignade en raison de la turbidité de l'eau ; que la qualité de l'eau n'est pas assurée, qu'aucun aménagement spécifique à la baignade est existant, et sans surveillance de baignade.

Que par conséquent la sécurité, la sureté et la salubrité des usagers du site ne sont pas assurées.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La baignade sur le cours d'eau **HUVEAUNE EST INTERDITE**, et ce sur la totalité du territoire communal de notre commune de **ROQUEVAIRE**.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation correspondante par les Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4:

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent Arrêté.

Roquevaire, le 18 Février 2013

Le Maire
Yves MESNARD



Le Maire certifie que le présent acte a été affiché le 19/2/13 et qu'il est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de cette date.

